

LES AMENDEMENT A LA LOI SCOLAIRE.

A l'occasion de la refonte des lois de la Province, les deux comités du Conseil de l'Instruction publique et moi-même, avons cru devoir préparer un certain nombre d'amendements à la loi scolaire.

Les amendements proposés ont été discutés à une session du Conseil de l'Instruction publique, convoquée à la demande du premier ministre, qui s'est tenue le 18 avril dernier, et ont été adoptés à la dernière session de la Législature, et font partie actuellement du titre V des Statuts refondus de la province de Québec.

Ces amendements n'affectent en rien l'esprit de la loi telle qu'elle était avant leur adoption. Ils n'ont trait, pour la plupart, qu'à des questions d'interprétation ou d'administration, et auront pour effet de rendre plus facile l'application de la loi scolaire.

Il suffira de jeter un coup d'œil sur ceux cités ci-après pour avoir une idée de l'importance et de l'utilité de ce travail.

Les paragraphes qui suivent, ajoutés à l'article 137 du chapitre 15 des Statuts refondus du Bas-Canada, fixent la manière dont les avis doivent être donnés pour les fins scolaires :

"La publication d'un avis public donné pour des fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis, dans la municipalité, à deux endroits différents, fixés, de temps à autre, par résolution de la corporation scolaire."

"À défaut d'endroits fixés par la corporation scolaire, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte public ou près de cette porte, s'il y a tel édifice, et à un autre endroit public dans cette municipalité."

"Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a, dans la municipalité, une église catholique, cet avis doit être affiché sur ou près de la porte principale de cette église."

"La corporation scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville et de village voisine, si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton, où l'avis public doit être lu à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré."

"L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner, ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire."

"Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doit être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon dans le district, ou dans le district voisin, s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district."

"La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes."

"Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues."

Tout avis public, convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés."

"Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidents, sauf les cas autrement prévus." (Voir S. R. P. Q., art. 1869 à 1874, et art. 11 à 18 des Lois scolaires du code de l'Instruction publique.)

Par l'article suivant, qui remplace la section 5 du chap. 6 de 41 Vict., des changements importants sont faits dans la procédure à suivre dans les cas d'érections de municipalités nouvelles, ou de changements dans les limites des municipalités déjà existantes.